



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 715-2023 – Résidences
de tourisme et établissements de résidence principale
(Modification du règlement de zonage # 320-1992)**

Projet

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including "Maire" and "Saint-Michel-des-Saints".

Règlement # 715-2023

Relatif aux résidences de tourisme et établissements de résidence principale

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-1992

- En modifiant les dispositions relatives à l'abandon d'une résidence de tourisme dérogatoire ;
- En modifiant les dispositions applicables aux résidences de tourisme ;
- En ajoutant des dispositions applicables aux établissements de résidence principale.

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) établit une nouvelle classification et définition des établissements d'hébergement touristique et que la Municipalité souhaite s'y arrimer ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un règlement sur les usages conditionnels qui permettra un encadrement plus adapté pour les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation en ce sens ;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 19 juin 2023 ;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2) ;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Richard Gilbert ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent projet de règlement pour valoir à toute fin que de droit, par résolution no. 0251-2023 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et ses annexes.

ARTICLE 2

L'article 5.3.3 du règlement de zonage # 320-1992, intitulé « Résidence de tourisme », est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas spécifique d'une résidence de tourisme protégée par droits acquis, si l'usage a cessé ou a été interrompu pour une période de six (6) mois consécutifs, il sera obligatoire de se conformer à la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 3

L'article 7.1.10 du règlement de zonage # 320-1992, intitulé « Résidence de tourisme », est remplacé par :

« 7.1.10 Résidence de tourisme

Lorsque l'usage commerce d'hébergement est indiqué à la grille des usages et des normes (zones Pa, zones Vb et zones Ca et zone Ru-29), la location d'une résidence de tourisme pour des séjours de courte durée est autorisée dans la zone concernée.

Sous réserve du premier alinéa, pour être autorisée, l'activité de location d'une résidence de tourisme pour un court séjour devra avoir reçu une approbation du Conseil municipal en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels # 716-2023. »

ARTICLE 4

L'article 7.1 du règlement de zonage # 320-1992, intitulé « Dispositions générales pour chacune des zones », est modifié par l'ajout de l'article 7.1.24 suivant :

« 7.1.24 Établissement de résidence principale

Les établissements de résidence principale à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones Ca, Pa et Vb.

Sous réserve du premier alinéa, pour être autorisée, l'activité de location d'un établissement de résidence principale devra avoir reçu une approbation du Conseil municipal en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels # 716-2023. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à la date de la délivrance.

Réjean Gouin, Maire

Sébastien Gariépy, Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 19 juin 2023

Assemblée de consultation publique : 17 août 2023

Adoption du second projet de règlement : 21 août 2023

Adoption du règlement : _____

Entrée en vigueur : _____

Projet